



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-301 GEN

Régime de circulation & stationnement

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2
- VU** les articles L 511-1 à 511-4 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU** le Code de la Route notamment ses articles R 417-9, R 417-10 et R 417-11
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5
- VU** les Arrêtés Préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 et Municipal n° 2022-222 GEN du 24 juin 2022 relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier
- VU** l'acte de police n° 2013-096 GEN du 09 avril 2013 relatif à l'adaptation de la voirie publique à l'accessibilité des personnes atteintes d'un handicap
- VU** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGÈVE selon les différents arrêtés municipaux

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances

CONSIDÉRANT Que dans l'approche globale de la problématique de la sécurité aux abords des établissements scolaires, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires notamment des mesures d'infrastructure et de modification de circulation, de stationnement pour prévenir tout risque de survenance des accidents lors des concentrations de jeunes usagers de la route confrontés directement à la circulation automobile présente en ces lieux notamment lors de leur descente et montée dans les cars

CONSIDÉRANT Que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir

CONSIDÉRANT Qu'il convient de réglementer le régime de circulation & de stationnement sur le parking dénommé « parking du Panoramic » et sur le chemin des Écoliers

A R R Ê T É

ARTICLE 1 A compter du **MARDI 26 JUILLET 2022**, la circulation & le stationnement sur le parking *supra* référencé ainsi que sur le chemin des Écoliers seront réglementés comme défini aux articles ci-après.

ARTICLE 2 Pour des raisons de sécurité lors des jours d'écoles, la circulation sera strictement interdite à certains véhicules à l'exception des riverains, des cars, des véhicules de transport scolaire & véhicules de secours conformément à l'article 04 du présent arrêté.

Le stationnement sur ledit parking & sur ledit chemin sera quant à lui réglementé comme défini à l'article 03 du présent arrêté.

Seuls les véhicules chargés du transport scolaire seront autorisés à stationner.

Tout autre véhicule présent en ces lieux sera verbalisé et considéré comme gênant puis éventuellement mis en fourrière conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 MODALITÉS D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

☞ **LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI** (et à titre exceptionnel le SAMEDI lors de report et/ou rattrapage des heures de cours)

Selon les horaires d'interdiction suivants :

1. **PARKING DU PANORAMIC : stationnement interdit & considéré comme gênant**

☞ Du **LUNDI** au **VENDREDI** inclus de **07heures 45 à 08heures 45 & de 15heures 00 à 17heures 00**

☞ **MERCREDI** (et le **SAMEDI** à titre exceptionnel) de **07heures 45 à 08heures 45 & de 11heures 00 à 12heures 00**

2. **CHEMIN DES ÉCOLIERS, portion comprise entre la rue de la Poste et le chemin des Roseaux**

☞ **Interdiction permanente de stationner même hors horaires scolaires, stationnement interdit et considéré comme gênant**

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services compétents conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 MODALITÉS D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

1. **PARKING DU PANORAMIC : circulation interdite sauf véhicules chargés de transports scolaires & véhicules de secours**

☞ **LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI** : De **08heures 00 à 08heures 30 & de 16heures 00 à 17heures 00**

☞ **MERCREDI** (et le **SAMEDI** à titre exceptionnel) : De **08heures 00 à 08heures 30 & de 11heures 00 à 12heures 00**

2. **CHEMIN DES ÉCOLIERS, portion comprise entre la rue de la Poste et le chemin des Roseaux : circulation interdite sauf riverains, véhicules chargés de transports scolaires & véhicules de secours**

☞ **LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI** : De **08heures 00 à 08heures 30 & de 16 heures 00 à 17heures 00**

☞ **MERCREDI** (et le **SAMEDI** à titre exceptionnel) : De **08heures 00 à 08heures 30 & de 11heures 00 à 12heures 00**

La libre progression des véhicules autorisés à circuler en ce lieu malgré les restrictions se fera sous la responsabilité exclusive du conducteur. Celui-ci devra arborer un état vigile & attentionnel lors de son cheminement.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé par les services compétents conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 L'acte de police référencé 2016-304GEN est abrogé.

ARTICLE 6 Les Services Techniques de Megève sont chargés de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation & de protection ad hoc.

Lesdits services veilleront au maintien en bon état de la signalétique présente en ces lieux.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE sis 02 place de Verdun en la commune de GRENOBLE (cedex 38022) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement & de l'Environnement de Megève et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève.

Fait à Megève le 25 juillet 2022

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES



Télétransmis-le
En Sous-Préfecture de BONNEVILLE

